

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle risques accidentels
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 14/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ATM PETFOOD

ZAE de Jumelles
Lieu-dit Les Gâts
49160 LONGUE JUMELLES

Références : 2022-668_INSP-ATM PETFOOD-Longué Jumelles_RAP
Code AIOT : 0006304213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement ATM PETFOOD implanté ZAE de Jumelles Lieu-dit Les Gâts 49160 LONGUE JUMELLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATM PETFOOD
- ZAE de Jumelles Lieu-dit Les Gâts 49160 LONGUE JUMELLES
- Code AIOT : 0006304213
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Établissement de fabrication d'aliments pour animaux de compagnie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 25 janvier 2022
- Arrêté préfectoral de mise en demeure (APMED) du 28 mars 2022
- Dossier de réexamen IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
1	Bassin de confinement et bassin d'orage - Constat visite du 17/09/2013	Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 7.7.8.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Situation rubrique 1510	Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 1.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
7	Situation rubrique 2160	Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 1.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
9	Conformité des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 7.3.3	Susceptible de suites	Sans objet
11	IED - Périmètre	Code de l'environnement du 25/04/2017, article R515-58	/	Sans objet
16	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 4.3.5	/	Sans objet
17	Situation rubrique 2910	Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 1.1.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Bassin de confinement et bassin d'orage - Constat visite du 13/09/2013	Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 7.7.8.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Situation Rubrique 3642-3	Décret du 20/03/2012, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
5	Situation rubrique 1530	Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 1.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
6	Situation rubrique 1532	Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 1.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
8	Bâtiments et locaux: séparation magasins produits finis/sacs	Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 7.3.2	Susceptible de suites	Sans objet
10	Intégrité mur coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 7.3.2	Susceptible de suites	Sans objet
12	NEA-MTD pour les émissions dans l'eau	Décision d'exécution du 12/11/2019, article 1.7	/	Sans objet
13	MTD spécifique pour l'alimentation animale - Efficacité énergétique - NPEA	Décision d'exécution du 12/11/2019, article 2.1.1	/	Sans objet
14	Inventaire des flux d'effluents aqueux	Décision d'exécution du 12/11/2019, article 1.1	/	Sans objet
15	NEA-MTD pour les émissions dans l'air	Décision d'exécution du 12/11/2019, article 2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/03/2022 n'était pas respecté pour le point suivant :

- maintien en temps normal du bassin de rétention des eaux pluviales servant également à recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation (art. 1),
à l'issue de l'échéance définie dans ce dernier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de confinement et bassin d'orage - Constat visite du 17/09/2013

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 7.7.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs - Maintien du niveau de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2022

Prescription contrôlée :

AP du 25/07/2005 - art. 7.7.8.1 :

Le bassin de rétention des eaux pluviales de 2 450 m³ servira également à recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). Il est étanche aux produits collectés. Il sera équipé d'un organe de fermeture pouvant être actionné en toutes circonstances, isolant celui-ci du milieu naturel. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

APMED du 28/03/2022 - art. 1

La société ATM PETFOOD, exploitant un établissement de fabrication d'aliments pour animaux de compagnie, située ZAE Jumelles, les Gâts sur la commune de Longué-Jumelles, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.7.8.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2005 susvisé :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en maintenant en temps normal le bassin de rétention des eaux pluviales servant également à recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation (pour la collecte des eaux d'extinction et de refroidissement en cas d'incendie),
- et en mettant en place des dispositions organisationnelles et techniques permettant d'atteindre cet objectif.

APMED du 28/03/2022 - art. 2

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Constats :

I-Justificatifs attestant du respect des dispositions de l'art. 1 de l'APMED du 28/03/2022

L'exploitant a transmis par courrier/courriel du 5/5 et du 24/10/2022 les actions engagées et leur avancement ainsi que les mesures organisationnelles et techniques mises en place (cf infra).

II- Maintien en temps normal du bassin de rétention des eaux pluviales servant également à recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation (besoin estimé à 1 429,5 m³ selon le calcul D9A transmis par courrier reçu le 9/5/2014)

Lors de la visite, il a été constaté que le bassin du site était rempli d'eaux pluviales à un niveau ne permettant pas une pleine capacité d'utilisation en cas d'incendie (niveau de 160 cm dans la zone dite "rouge" de l'échelle de niveau installée). L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le volume de rétention disponible le jour de la visite ni à quelle échéance il disposerait du volume nécessaire. Selon l'échelle de niveau mise en place, une hauteur d'eau d'environ 30 cm devait être éliminée du bassin afin d'atteindre la zone dite "verte" de l'échelle de niveau garantissant l'atteinte de l'objectif de rétention (niveau d'eau inférieur à 130 cm). Le pompage des effluents excédentaires vers le nouveau point de rejet situé à 40 m du bassin, effectif depuis le 21/10/2022, était en cours via un tuyau flexible (cf fiche constat Rejet des eaux pluviales).

Les dispositions organisationnelles et techniques mises en place (cf fiche de constats suivante) n'ont pas permis d'atteindre cet objectif de volume de confinement depuis la précédente inspection du 25/01/2022.

Observations :

Par courriel du 09/11/2022, l'exploitant a transmis le tableau de correspondance entre le niveau d'eau et la capacité de rétention disponible établi par la société SAUR VALBE. Ainsi, au jour de la

visite, le volume de rétention disponible dans le bassin de rétention était d'environ 390 m³ soit un déficit de 1 039 m³ (objectif de 1 429,5 m³). L'exploitant indique être à la recherche d'une seconde pompe afin d'accélérer le processus de vidange (la capacité de la pompe de rejet actuellement en place étant de 4,1 L/s, soit inférieur au débit maximal de rejet défini à l'art. 4.3.5 de l'AP qui est de 10 L/s). Compte tenu de ces éléments et de la pluviométrie potentielle, l'exploitant estime être en mesure d'atteindre l'objectif de capacité minimale de rétention dans son bassin sous 90 jours.

Compte tenu des constats de la présente inspection, les dispositions de l'art. 1 de l'APMED du 28/03/2022 ne sont toujours pas respectées pour ce point.

=> Proposition d'astreinte journalière

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Bassin de confinement et bassin d'orage - Constat visite du 13/09/2013
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 7.7.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs - Mesures organisationnelles et techniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : AP du 25/07/2005 - art. 7.7.8.1: Le bassin de rétention des eaux pluviales de 2 450 m³ servira également à recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). Il est étanche aux produits collectés. Il sera équipé d'un organe de fermeture pouvant être actionné en toutes circonstances, isolant celui-ci du milieu naturel. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.</p> <p>APMED du 28/03/2022 - art. 1 La société ATM PETFOOD, exploitant un établissement de fabrication d'aliments pour animaux de compagnie, située ZAE Jumelles, les Gâts sur la commune de Longué-Jumelles, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.7.8.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2005 susvisé : Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : - en maintenant en temps normal le bassin de rétention des eaux pluviales servant également à recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation (pour la collecte des eaux d'extinction et de refroidissement en cas d'incendie), - et en mettant en place des dispositions organisationnelles et techniques permettant d'atteindre cet objectif.</p> <p>APMED du 28/03/2022 - art. 2 L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.</p> <p>Constats :</p> <p>I- Justificatifs attestant du respect des dispositions de l'art. 1 de l'APMED du 28/03/2022 L'exploitant a transmis par courrier/courriel du 5/5 et du 24/10/2022 les actions engagées et leur avancement ainsi que les mesures organisationnelles et techniques mises en place (cf infra).</p> <p>II- Dispositions organisationnelles et techniques mises en place pour atteindre cet objectif Depuis l'APMED, l'exploitant a mis en place les mesures organisationnelles et techniques suivantes sans toutefois atteindre l'objectif de volume de confinement nécessaire (cf fiche de constat précédente) : - analyse interne pour déterminer l'espace disponible dans le bassin de rétention, - compte tenu des difficultés rencontrées par l'exploitant, réalisation d'une étude par bathymétrie par la société SAUR VALBE le 17/05/2022 dont le rapport a été remis le 6/7/2022 (rapport remis lors de la visite), - suite au bon de commande du 31/08/2022, mise en place, le 20/10/2022, d'une échelle de niveau dans le bassin de rétention par la société SAUR VALBE définissant un niveau maximal d'eau devant être présent de 130 cm en lien avec l'étude précitée (soit 1 561 m³ de rétention disponible), - des enregistrements, de la conformité du niveau d'eau dans le bassin de rétention et du bon fonctionnement de la pompe de rejet des effluents contenus dans le bassin, réalisés hebdomadairement suite à l'installation de l'échelle de niveau (ceux des 7/11 et 24/10/2022 ont été consultés lors de la visite). Toutefois, ces enregistrements ne relèvent pas le niveau observé afin de suivre la cinétique de vidange du bassin de rétention, - réalisation d'un curage du fossé en sortie de l'ancien point de rejet des eaux pluviales par la société Luc Durand (facture du 30/06/2022) après échanges avec les gestionnaires du réseau des eaux pluviales de la zone industrielle (communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire et ALTER), - après échanges avec les gestionnaires du réseau des eaux pluviales et compte tenu de la difficulté rencontrée par l'exploitant à faire réaliser des curages réguliers du fossé par ces derniers et de la</p>

topographie d'écoulement en sens inversé (les sédiments et les eaux du fossé se déversant dans le bassin de l'exploitant), création d'un nouveau point de rejet d'eaux pluviales mis en service le 21/10/2022 pour le rejet des effluents excédentaires du bassin de rétention (après création d'une canalisation de raccordement au réseau d'eaux pluviales par les gestionnaires de la ZI). Cette modification notable n'a toutefois pas fait l'objet d'une information préalable auprès du préfet avant sa réalisation (cf fiche de constats Rejet des eaux pluviales). L'exploitant souhaiterait ensuite créer un nouvel accès à ce nouveau point de rejet depuis son bassin de rétention en réalisant une tranchée (actuellement utilisation d'un tuyau flexible),

- mise en place de 2 panneaux pour expliciter l'utilisation des vannes d'isolation actuellement en place au niveau du bassin de rétention (avec le milieu naturel via l'ancien point de rejet situé en aval et avec le bassin incendie situé en amont),

- réalisation d'un nettoyage des abords par la société THIBAULT PAYSAGE le 21/09/2022. Le jour de la visite, les abords du bassin étaient maintenus en bon état de propreté. L'exploitant souhaiterait faire intervenir une personne compétente pour nettoyer les bordures de la bâche recouvertes par de la terre accumulée ces dernières années.

Il est à noter que l'ensemble de ces dispositions ne sont toutefois pas reprises dans une procédure définissant notamment les modalités de gestion de l'objectif de la capacité de rétention et de l'ouvrage dédié en fonctionnement normal ou en cas d'incendie et les actions de maintenance (concernant les nettoyages des exutoires et des abords du bassin...) ou de contrôles (du niveau d'eau, de l'ouverture/fermeture des vannes d'isolation, de l'état de la bâche...) associées.

Observations :

Compte tenu des constats de la présente inspection montrant une amélioration substantielle des dispositions organisationnelles et techniques mises en place depuis l'APMED afin d'atteindre l'objectif de maintien du volume de rétention à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation (niveau encore non atteint au jour de la visite), l'inspection des installations classées considère que les dispositions de l'art. 1 de l'APMED du 28/03/2022 sont respectées pour ce point.

=> L'exploitant devra formaliser l'ensemble de ces dispositions dans une procédure définissant notamment les modalités de gestion de l'objectif de la capacité de rétention et de l'ouvrage dédié en fonctionnement normal ou en cas d'incendie et les actions de maintenance (concernant les nettoyages des exutoires et des abords du bassin...) ou de contrôles (du niveau d'eau, de l'ouverture/fermeture des vannes d'isolation, de l'état de la bâche...) associées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation Rubrique 3642-3
Référence réglementaire : Décret du 20/03/2012, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 3642-3
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :
Rubrique 3642-3
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :
<p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :</p> <p>a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10</p> <p>b) Supérieure à [300 – (22,5 × A)] dans tous les autres cas</p> <p>où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p>
Constats : A l'issue de l'inspection du 25/01/2022, l'exploitant devait confirmer le classement des installations au titre de la rubrique 3642-3 (a ou b) en précisant notamment le coefficient A cité dans le libellé de la rubrique et la capacité maximale de production (exprimée en tonnes de produits finis par jour).
Par courrier du 5/5/2022, il a confirmé le classement sous la rubrique 3642-3-a. Toutefois, l'exploitant ne fournissait pas la capacité maximale de production journalière. Lors de la visite, l'IIC a rappelé que l'AP avait été pris (selon le DAE associé) avec une capacité maximale annuelle de 150 000 tonnes par an. Par courrier du 18 juin 2010 suite au décret 841-2009 du 8 juillet 2009 ayant modifié la rubrique 2260, l'exploitant avait demandé le bénéfice de l'antériorité pour cette rubrique en spécifiant une capacité maximale journalière de 480 t/jour. Dans son courrier du 26 mars 2012 accompagnant la remise de la mise à jour de l'EDD, l'exploitant indique que sa capacité maximale journalière est de 450 t/jour et que le coefficient A est de l'ordre de 30 %.
Selon les données remises par l'exploitant, la production journalière était de 212.19 tonnes/jour avec un coefficient A de 37,1 % en 2021.
Observations :
=> L'IIC proposera d'acter une capacité maximale journalière de 450 tonnes/jour avec un A supérieur à 10 (de l'ordre de 30-40 %) au titre de la rubrique 3642-3-a dans une prochaine actualisation du tableau des rubriques ICPE du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation rubrique 1510

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1510

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Régime D : ENTREPÔTS DE PRODUITS FINIS : 28 000 m³ + PRODUITS DE CONDITIONNEMENT DE 17 000 m³

Constats :

A l'issue de l'inspection du 25/01/2022, l'exploitant devait :

a) justifier le classement des installations 1510, objet du dossier d'autorisation ayant abouti à l'AP du 25/07/2005 (volumes des entrepôts, volumes des stockages, absence de modification par rapport au dossier initial...),

b) tenir informé l'IIC de la mise en place des dispositifs coupe-feu 2 h dans les 2 ouvertures créées en 2018 entre le magasin des sacs et l'atelier de conditionnement. A défaut, revoir le classement des installations 1510 en intégrant l'IPD "atelier de conditionnement" au volume des IPD relevant de la rubrique 1510 (cf fiche I.2 du guide entrepôts du 24/09/2021 disponible sur aida.ineris.fr),

c) justifier que les produits combustibles présents dans l'atelier de conditionnement ne constituent pas des stockages (au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2663) mais des encours de production (directement liés à un processus de production, situés à proximité de la chaîne ou de l'atelier de production, qu'ils correspondent à une quantité inférieure ou égale à 2 jours de production) - Fiche I.2.4 du guide entrepôts du 24/09/2021 disponible sur aida.ineris.fr,

d) confirmer le classement des installations 1510 suite à l'entrée en vigueur au 1/1/2021 du décret n° 2020-1169 du 24/09/2020 modifiant les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 en détaillant :

- les périmètres des installations des rubriques précitées avant et après l'entrée en vigueur du décret,

- les tonnages de matières combustibles présents dans les installations pourvues d'une toiture (IPD) ou groupe d'IPD.

En cas de classement unique sous la rubrique 1510 d'un IPD ou d'un groupe IPD, détailler la nature et la quantité des matières stockées (Par exemple :

Rubrique 1510 :

- groupe d'IPD constitué des bâtiments xxx d'un volume total de xx m³ contenant xx tonnes de matières combustibles relevant potentiellement de la rubrique 1530, zz tonnes de matières combustibles relevant potentiellement de la rubrique 1532 ;

- groupe d'IPD)

L'exploitant a répondu par courrier du 5/5/2022 et courriel du 24/10/2022 :

- Sur le point a) : l'exploitant indique que seul le magasin de produits finis était classé sous la rubrique 1510 dans le cadre de la DAE ayant abouti à l'AP. Hors, selon les éléments consultés par l'IIC dans le dossier associé à l'AP : le magasin de produits finis (28 000 m³) et le magasin sacherie (17 000 m³) étaient inclus dans la rubrique 1510. Le volume total de 45 000 m³ autorisé par l'AP (régime A à l'époque) comprenait donc bien les magasins de produits finis et la sacherie. Toutefois, au regard des dimensions de ces magasins qui n'ont pas été modifiées depuis l'AP selon l'exploitant et rappelées dans le courrier du 5/5/2022, le volume pris en compte dans l'AP pour le magasin de produits finis ne correspond pas au volume réel du magasin de 37 575 m³ (une hauteur de 7 m a été prise en compte selon le DAE (avec une surface de 4 000 m² dans l'AP) alors que la hauteur de bâtiment est en réalité de 9,8 m) ;

- Sur le point b) : L'exploitant précise avoir mis en place un rideau CF 2 h et un mur REI 240 (documentation technique attestant d'un degré EI 240 du mur transmises). Lors de la visite, l'exploitant a présenté le bon de commande du 4/2/2022 du rideau de la société Fermetures de Loire et il a été constaté la présence d'une signalisation attestant du degré EI 120 sur le rideau. L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer le caractère R 240 du mur mis en place par la société Eiffage ;

- Sur le point c) : l'IIC n'a pas d'observation sur les éléments transmis ;

- Sur le point d) : compte tenu des éléments précités, l'exploitant propose de retenir un groupe d'IPD constitué du magasin de produits finis et du magasin emballages (absence de double

classement sous la rubrique 1530). Le volume total de ce groupe d'IPD serait de $37\ 436 + 16\ 575 = 54\ 011 \text{ m}^3$, les installations seraient donc classées sous le régime E pour la 1510. Le volume maximal stocké au titre de la rubrique 1530 dans la sacherie est de 227 m^3 .

Observations : Sur le point b) : Par courriel du 18/11/2022 l'exploitant a transmis des éléments (PV de classement de 2 types de blocs de béton cellulaire) qui ne permettent toujours pas de justifier du caractère a minima R 120 du mur réalisé.

=> Sous réserve de la transmission d'un justificatif attestant d'un degré a minima R 120 pour le mur mis en place entre le magasin de sacs et l'atelier de conditionnement (avis/attestation de l'installateur ou d'un bureau d'étude comme spécifié en page 129 du guide entrepôts), l'IIC proposera d'acter le classement proposé par l'exploitant par courrier du 5/5/2022 dans une prochaine actualisation du tableau des rubriques ICPE : rubrique 1510-2b (régime E). Le périmètre des installations classées sous la rubrique 1510 serait inchangé après l'entrée en vigueur du décret 2020-1169 du 24/09/2020.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation rubrique 1530

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1530

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Régime D : VOLUME DE PALETTES ESTIME A 2 500 m^3

Constats :

A l'issue de l'inspection du 25/01/2022, l'exploitant devait justifier du volume maximal (en m^3) susceptible d'être stocké au titre de la rubrique 1530 :

- dans les installations relevant de la rubrique 1510,
- dans les autres installations du site (hors 1510).

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les règles de stockage qu'il a définies et mises en place afin notamment que le local palettes soit exclusivement classé sous la rubrique 1532 :

- quantité totale de matières combustibles inférieure à 500 tonnes,
- quantité maximale de cartons relevant potentiellement de la rubrique 1530 : $691,2 \text{ m}^3$ (soit 197 tonnes) inférieur au seuil de la déclaration de $1\ 000 \text{ m}^3$,

Lors de la visite, il a pu être constaté :

- que ces règles et un plan de stockage étaient affichés à l'entrée du local,
- la présence de plaques sur les parois afin de limiter la hauteur de stockage et de marquages au sol pour limiter les îlots.

L'exploitant a estimé le volume maximal de cartons dans la sacherie (classée 1510) à 227 m^3 .

Observations :

=> L'IIC proposera d'acter le classement proposé par l'exploitant par courrier du 5/5/2022 dans une prochaine actualisation du tableau des rubriques ICPE : absence de classement ICPE pour la rubrique 1530.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Situation rubrique 1532
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1532
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :
Régime D : VOLUME DE PALETTES ESTIME A 2 500 m ³
Constats :
A l'issue de l'inspection du 25/01/2022, l'exploitant devait :
- confirmer que la quantité de matières combustibles dans l'IPD (local palettes) ne peut être supérieure à 500 tonnes et mettre en place une organisation et des moyens afin de s'en assurer en permanence. A défaut du respect de cette exigence, l'exclusion de cette IPD du périmètre des installations potentiellement visées par la rubrique 1510 ne pourrait plus être invoquée. Il conviendrait alors de vérifier si cette IPD pourrait être classée sous la rubrique 1510 ou en être exclue selon les modalités définies dans la fiche I.2 du guide Entrepôts du 24/09/21 disponible aida.ineris.fr,
- mettre en place une organisation et des moyens similaires afin de s'assurer en permanence que le volume maximal de palettes déclaré dans le dernier PAC de 2021 (1 400 m ³) n'est pas dépassé.
Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les règles de stockage qu'il a définies et mises en place afin que le local palettes soit exclusivement classée sous la rubrique 1532 :
- quantité totale de matières combustibles inférieure à 500 tonnes,
- quantité maximale de cartons relevant potentiellement de la rubrique 1530 : 691,2 m ³ (soit 197 tonnes),
- volume maximal de palettes : 748 m ³ .
Lors de la visite, il a pu être constaté :
- que ces règles et un plan de stockage étaient affichés à l'entrée du local,
- la présence de plaques magnétiques afin de limiter la hauteur de stockage et de marquages au sol pour limiter les îlots.
Observations :
Compte tenu du volume maximal proposé par l'exploitant (748 m ³), les installations seraient NC et pas sous le régime D comme indiqué dans le courrier du 5/5/2022. => L'IIC proposera d'acter le volume maximal susceptible d'être stocké proposé par l'exploitant au titre de la rubrique 1532, par courrier du 5/5/2022, dans une prochaine actualisation du tableau des rubriques ICPE (régime NC pour la rubrique 1532-2 : 748 m ³ soit un volume inférieur au régime de la déclaration de 1 000 m ³).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Situation rubrique 2160
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2160
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :
Régime D : MATIÈRES PREMIÈRES 6 300 m ³ BOISSEAUX VIDE BIG - BAGS 6*40 = 240 m ³ . LES STOCKAGES DE CROQUETTES NE SONT PAS COMPTABILISES ICI.
Constats :
A l'issue de l'inspection du 25/01/2022, l'exploitant devait justifier l'augmentation de capacité déclarée dans le dossier de porter à connaissance du 22/02/2021 par rapport au volume de l'AP du 25/07/2005. Par courrier du 5/5/2022, l'exploitant a confirmé que le volume total de ses installations était de 7 138 m ³ (régime DC) dont un volume de 60 m ³ avait été installé en 2019 (6 × 10) sans faire l'objet d'une déclaration de modification notable. Pour ces installations, il a transmis une télédéclaration en date du 11/5/2022 en utilisant le formulaire cerfa de déclaration de la modification d'une ICPE relevant du régime D. Il n'a donc pas respecté la procédure relative aux ICPE relevant du régime A. Les éléments transmis ne sont pas en cohérence avec les éléments d'appréciation attendus au titre du R181-46 du Code de l'environnement comme demandé lors de l'inspection du 25/01/2022. Au jour de la visite, l'exploitant n'était pas en mesure d'expliquer la différence de volume restante de 538 m ³ (inférieure en elle-même au seuil de la déclaration : 5 000 m ³) entre les installations déclarées dans l'AP et ses installations actuelles. Il n'avait pas transmis de dossier de porter à connaissance (PAC) au titre du R181-46 du Code de l'environnement.
Observations :
=> Justifier l'augmentation de capacité au titre de la rubrique 2160-2 par rapport au volume de l'AP du 25/07/2005 (erreur dans le dossier d'autorisation, modifications notables non déclarées...). Le cas échéant, porter à la connaissance du préfet la ou les modification(s) intervenue(s) sur le site en lien avec cette augmentation de capacité avec tous les éléments d'appréciation attendus au titre du R181-46 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Bâtiments et locaux: séparation magasins produits finis/sacs
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :
Le bâtiment de stockage des produits finis est séparé des autres locaux par des murs coupe-feu 2 h, les portes sont coupe-feu 2 h.
Constats : A l'issue de l'inspection du 25/01/2022, l'exploitant devait tenir informé de la mise en place d'une porte coupe-feu 2 h entre le magasin de produits finis et le magasin sacs (porte actuellement en place de degré coupe-feu 1 h). Lors de la visite, il a pu être constaté qu'une porte coupe-feu 2 h était dorénavant en place entre le magasin de produits finis et le magasin sacs comme indiqué dans le courrier du 24/10/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conformité des installations électriques
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :
Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. [...] Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent
Constats :
Depuis la précédente inspection du 25/01/2022, l'exploitant a transmis par courrier électronique du 07/02/2022 puis par courriers du 5/5/2022 et du 24/10/2022 un état de l'avancement de son plan d'actions visant à traiter les 200 anomalies relevées dans le rapport de l'APAVE du 14-22/12/2021.
Au jour de la visite, selon l'état d'avancement au 8/11/2022 présenté, 20 anomalies restaient à traiter dont 2 de gravité 1, 8 de gravité 2 et 10 de gravité 3 selon l'échelle définie par l'exploitant. L'exploitant a indiqué rencontrer des difficultés d'approvisionnement de certains matériels de la part de certains fournisseurs. Le bon d'intervention du prochain contrôle par l'APAVE du 12 au 16/12/2022 a pu être consulté.
Observations :
L'IIC note une nette amélioration de la situation sur ce point, il n'est donc pas proposé de suite administrative.
=> Réaliser les travaux (restants) nécessaires, suite aux observations formulées dans le rapport de contrôle des installations électriques de l'organisme compétent des 14-22/12/2021, afin d'atteindre un bon état d'entretien des installations électriques (art. 7.3.3 de l'AP du 25/07/2005).
=> Transmettre le rapport annuel effectué par l'organisme compétent dont la vérification est programmée les 12-16/12/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Intégrité mur coupe-feu
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :
Le bâtiment de stockage des produits finis est séparé des autres locaux par des murs coupe-feu 2 h, les portes sont coupe-feu 2 h.
Constats :
A l'issue de l'inspection du 25/01/2022, l'exploitant devait réaliser les travaux nécessaires afin de garantir le degré coupe-feu 2 h du mur séparatif (détérioration au niveau de la porte CF du DAD n°3, vraisemblablement suite à un ou des choc(s) avec un chariot élévateur).
Lors de la visite, il a été constaté que le mur coup-feu au niveau de la porte CF du DAD n°3 avait été réparé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : IED - Périmètre
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/04/2017, article R515-58
Thème(s) : Risques chroniques, Périmètre IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
R515-58 : Sans préjudice des dispositions de la section 1 du chapitre II du présent titre, notamment du dernier alinéa de l'article L. 181-1, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.
Guide pour la simplification du réexamen d'octobre 2019 (Chap II.A) « Le périmètre IED est composé de toutes les installations relevant des rubriques 3000 de la nomenclature, ainsi que les activités s'y rapportant directement, exploitées sur le même site, liées techniquement et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (dites «installations connexes» ou «activités connexes»). Il n'englobe pas nécessairement toutes les installations de l'établissement. Les installations (ou activités) connexes peuvent être des installations (ou activités) auxiliaires qui servent une activité IED (une installation classée sous une rubrique 3000) et qui n'auraient pas lieu d'être au sein de l'établissement sans celle-ci. L'existence d'une connexion technique (exemple par tuyauterie, convoyage, etc.) entre une installation et l'installation 3000 n'est pas déterminante pour définir cette première installation comme connexe. Il suffit que l'installation soit liée à la finalité du procédé et aux flux de matières. Par exemple, les activités suivantes peuvent être considérées comme connexes : -Installations de combustion qui fournissent chaleur et/ou électricité; -Fourniture, manipulation et préparation des matières premières qui entrent dans le procédé; -Manipulation de produits intermédiaires (par exemple lorsqu'il y a deux activités IED et une activité intermédiaire entre les deux) ou de produits finis; -Traitement ou stockage des co-produits, des déchets ou traitement des émissions (par exemple: les unités de traitement des effluents, STEP, incinérateur d'effluents, etc.). Les procédés en aval des installations classées 3000 sont considérés comme connexes s'ils font partie intégrante des procédés correspondant aux activités IED. Les stockages sur site sont considérés comme connexes (par exemple: les stockages de produits finis d'une activité IED). Constats : Le périmètre IED défini dans le rapport de base transmis par courrier du 29/03/2021 n'a pas été repris dans le dossier de réexamen transmis par courrier du 29/03/2021. Selon ce dernier, seraient compris dans le périmètre IED uniquement les installations de production, les silos de stockage de matières premières, la zone d'ensachage (exclue du périmètre cartographié dans le rapport de base) et les installations connexes qui y sont rattachées (compresseurs). Les installations connexes telles que les installations de combustion (la chaudière générant de la vapeur pour le process), les zones de stockage de déchets et de produits finis ne sont actuellement pas incluses dans le périmètre IED.
Observations : => Redéfinir et rappeler, dans le dossier de réexamen, le périmètre IED conformément à l'article R515-58 du Code de l'environnement. => Lister les installations du site classées sous une rubrique 3000, les installations ou activités connexes à ces installations et les installations qui ne font pas partie du périmètre IED en y spécifiant pour chacune le BREF de référence et les éventuelles raisons de son exclusion de l'analyse de conformité aux MTD (prise en compte dans le BREF principal, ...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : NEA-MTD pour les émissions dans l'eau
Référence réglementaire : Décision d'exécution du 12/11/2019, article 1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions directes dans une masse d'eau réceptrice
Les NEA-MTD ne s'appliquent pas aux émissions résultant de la meunerie, de la transformation du fourrage vert et de la production d'aliments secs pour animaux de compagnie et d'aliments composés pour animaux.
Extrait du BREF FDM - Chap. 3.1.2 "Dry pet food is approximately composed of 86 % raw materials and 14 % moisture while wet pet food can contain more than 60 % moisture."
Constats : La société ATM PETFOOD exploite un établissement de fabrication d'aliments secs (environ 80 % de l'activité) et semi-humides (environ 20 % de l'activité) à partir de produits alimentaires d'origine animale et végétale pour animaux de compagnie. L'exercice de l'activité de production d'aliments pour animaux semi-humides sur le site, depuis 2018, a fait l'objet d'un porter à connaissance par courrier du 1 ^{er} mars 2018. En 2021, la répartition des quantités produites sur le site étaient les suivantes : 48 108 tonnes d'aliments secs (soit 90 % de l'activité) et 5367 tonnes d'aliments semi-humides. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir, lors de la visite, la liste des références d'aliments semi-humides produites sur le site de Longué-Jumelles avec leur pourcentage d'humidité.
Observations : Par courriel du 14/11/2022, l'exploitant a transmis la liste des 20 produits "semi-humides" fabriqués sur son site. Leur pourcentage d'humidité est compris entre 16 et 19 %. Au regard des éléments du BREF FDM, ces produits peuvent être considérés comme des aliments secs. Ainsi, tout comme les NEA-MTD de la MTD 12, les valeurs limites d'émissions définies à l'art. 7.2 de l'AM du 27/02/2020 ne sont pas directement applicables à l'exploitant, en particulier, celle du paramètre DCO (concentration de 100 mg/L) plus contraignante que la valeur limite de son AP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : MTD spécifique pour l'alimentation animale - Efficacité énergétique - NPEA
Référence réglementaire : Décision d'exécution du 12/11/2019, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Niveaux indicatifs de performance environnementale pour la consommation d'énergie spécifique : Aliments secs pour animaux de compagnie : 0.39 - 0.50 MWh/tonne de produits Aliments humides pour animaux de compagnie : 0.33 - 0.85 MWh/tonne de produits
Constats : La société ATM PETFOOD exploite un établissement de fabrication d'aliments secs (environ 80 % de l'activité) et semi-humides (environ 20 % de l'activité) à partir de produits alimentaires d'origine animale et végétale pour animaux de compagnie. L'exercice de l'activité de production d'aliments pour animaux semi-humides sur le site depuis 2018 a fait l'objet d'un porter à connaissance par courrier du 1 ^{er} mars 2018. En 2021, la répartition des quantités produites sur le site étaient les suivantes : 48 108 tonnes d'aliments secs (soit 90 % de l'activité) et 5367 tonnes d'aliments semi-humides. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir, lors de la visite, la liste des références d'aliments semi-humides produites sur le site de Longué-Jumelles avec leur pourcentage d'humidité. Dans son dossier de ré-examen, les valeurs de 2017 à 2020 montrent un respect des NPEA-MTD avec des valeurs en dessous de la fourchette de 0,39 et 0,50 MWh/t et comprises dans la fourchette 0,33 et 0,85 MWh/t du secteur aliments humides pour animaux de compagnie.
Observations : Par courriel du 14/11/2022, l'exploitant a transmis la liste des 20 produits "semi-humides" fabriqués sur son site. Leur pourcentage d'humidité est compris entre 16 et 19 %. Au regard des éléments du BREF FDM, ces produits peuvent être considérés comme des aliments secs. Ainsi, les NPEA-MTD qui s'appliquent à l'exploitant sont uniquement celles relatives à la production d'aliments secs. Pour la période 2017-2020, selon le dossier de réexamen, l'exploitant respecte ces dispositions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Inventaire des flux d'effluents aqueux
Référence réglementaire : Décision d'exécution du 12/11/2019, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place de mesures de débit en sortie de la station de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : MTD 2. Afin d'utiliser plus efficacement les ressources et de réduire les émissions, la MTD consiste à établir, à maintenir à jour et à réexaminer régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du système de management environnemental (voir la MTD 1), un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants: II. des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment: a) valeurs moyennes et variabilité du débit, du pH et de la température;</p>
<p>Constats : <u>Débit</u> Le site ne dispose pas de totaliseurs individuels des volumes entrants (eaux usées et eaux issues du process) dans la station d'épuration biologique (lit planté de roseaux) et des volumes sortants de la station vers les bassins d'eaux pluviales situés en série avant rejet vers le milieu naturel. L'absence de débitmètres en sortie de la station et avant rejet dans le milieu naturel a pu être constatée lors de la visite. L'estimation du volume rejeté par la station est réalisée à partir du volume d'eau pompé et injecté en amont de la station. Sur ce point, dans le dossier de ré-examen, il est noté une augmentation des rejets de la station depuis 2017 : 3 007 m³ en 2017, 4 698 m³ en 2019 et 3 675 m³ en 2020. Dans le cadre d'un projet de refonte de la station d'épuration, l'exploitant propose dans son dossier de réexamen la mise en place de compteurs des volumes en entrée et en sortie de la station sous 4 ans. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF FDM étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4/12/2019, l'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 4 décembre 2023. L'arrêté ministériel (AM) du 27 février 2020 fixe les prescriptions relatives aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature ICPE. Pour les installations existantes, l'arrêté entre en vigueur quatre ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les MTD prévues à l'article R. 515-61 du Code de l'environnement (soit au 04/12/2023).</p>
<u>pH et température</u> Un suivi interne (à raison de 2 fois par semaine) de la température et du pH des effluents aqueux en sortie de station puis en sortie des 2 bassins d'eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel est en place (suivi non actuellement prescrit par l'AP). Les enregistrements associés aux 21/10, 24/10, 28/10 et 7/11/2022 ont pu être consultés lors de la visite. Il n'a pas été relevé de désordre particulier sur ces relevés. L'exploitant suit également les paramètres salinité et conductivité à cette occasion.
<p>Observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> => Mettre en place un suivi des valeurs moyennes et de la variabilité du débit des effluents aqueux pour le 04/12/2023. => Maintenir le suivi des paramètres pH et température avant rejet dans le milieu naturel. Cette disposition pourra être reprise dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : NEA-MTD pour les émissions dans l'air
Référence réglementaire : Décision d'exécution du 12/11/2019, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques canalisées de poussière résultant du broyage et du refroidissement des granulés dans la fabrication d'aliments composés pour animaux
Constats : La société ATM PETFOOD exploite un établissement de fabrication d'aliments secs (80 % de l'activité) et semi-humides (20 % de l'activité) à partir de produits alimentaires d'origine animale et végétale pour animaux de compagnie. Selon l'exploitant, elle ne fabrique pas d'aliments composés pour animaux. L'exploitant n'est pas concerné par cette disposition.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Rejet des eaux pluviales
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes : Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté: Les effluents sont rejetés après traitement dans le ruisseau le Racinay. Nature des effluents : eaux domestiques et eaux industrielles Traitement avant rejet : 10 m ³ /jour - Filière biologique par lit planté de roseaux, surface de 230 m ² Eaux pluviales - débit 10 L/S
Constats : Dans le cadre de son plan d'actions afin d'atteindre un retour à la conformité du volume disponible de rétention des eaux d'extinction, l'exploitant a modifié l'implantation de son point de rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel. Le précédent était relié à un fossé de la zone industrielle. Lors de la visite, il a été constaté que la vanne d'isolation en sortie du bassin de rétention située au niveau de ce point de rejet était fermée. Un nouveau point de rejet est dorénavant situé au nord du site et raccordé depuis le site par une canalisation enterrée, nouvellement créée par le gestionnaire, au réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle (lui-même relié au ruisseau le Racinay). De manière transitoire, une pompe à déclenchement manuel et fonctionnant pendant les heures ouvrées ainsi qu'un tuyau flexible ont été mis en place pour rejeter les effluents contenus dans le bassin de rétention. Selon les éléments remis par l'exploitant, sa capacité maximale est de 4,16 L/s soit inférieure au débit maximal de 10 L/s. En cas d'incendie en heures ouvrées, un opérateur devrait venir arrêter la pompe. Cette consigne n'a pas été formalisée dans un document. Selon l'exploitant, ce dispositif temporaire est en place depuis le 21/10/2022. Les enregistrements internes du fonctionnement de la pompe des 24/10 et 07/11/2022 ont pu être consultés. L'exploitant souhaiterait aménager ce nouveau point de rejet en créant une tranchée équipée d'un débitmètre et d'une nouvelle pompe. Cette modification notable n'a pas été portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation avant sa réalisation.
Observations : Par courriel du 18/11/2022, l'exploitant a transmis les coordonnées Lambert du nouveau point de rejet et s'est engagé à transmettre un dossier de porter à connaissance au préfet. => Porter à la connaissance du préfet la modification intervenue sur le point de rejet des eaux pluviales avec tous les éléments d'appréciation : conséquences sur les nuisances et sur l'éventuel classement au titre des rubriques IOTA de l'établissement, accord du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales pour rejeter dans celui-ci, compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et le SAGE, dispositions organisationnelles et techniques qui seront mises en places lors des phases temporaires et définitives (dispositif de confinement et de mesure du débit...)...
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Situation rubrique 2910

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 1.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Situation rubrique 2910

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

AP : Rubrique 2910-A-2 : 2 chaudières vapeur au gaz naturel : 5.6 MW, 6 brûleurs de 819 kW unitaire soit un total de 10,6 MW

Rubrique 2910 actuellement en vigueur:

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW : E

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW: DC

B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :

1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW : E

2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW : A GF*

La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) Les déchets ci-après :

i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;

ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;

iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;

iv) Déchets de liège ;

v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

(*)Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Décrets modifiant la rubrique depuis l'AP du 25/07/2005 dont le dernier est le décret 2021-976 du 21/07/2021

Constats :

Dans le dernier PAC de 2021, l'exploitant indique un classement 2910-A2 avec un total de 10,6 MW

sans toutefois préciser si cette puissance correspond à la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion.

L'exploitant dispose toujours de 2 chaudières à gaz dont une dédiée au process.

Observations :

=> Suite aux divers décrets ayant modifié la rubrique 2910 dont le dernier en date du 21/07/2021 et afin d'actualiser le tableau des rubriques ICPE du site, transmettre les éléments de classement des installations régulièrement mises en service, si besoin à l'aide des fiches disponibles sur le site suivant : <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/fiches-techniques-combustion-version-novembre-2019>

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet